

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-059 – OBJET : CREATION D'UNE AIRE PEDAGOGIQUE POUR LE SITE DU
SANCTUAIRE DES VESTIGES GALLO-ROMAIN DE CHATEAUBLEAU**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a pour projet la création d'une aire pédagogique pour le site du sanctuaire des vestiges Gallo-Romain de Châteaubleau ;

Considérant que pour se faire un appel d'offres en procédure adaptée a été lancé, avec publicité sur le Journal d'Annonces Légales « Le Parisien », le « BOAMP » ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic » ;

Considérant que ce marché est décomposé en 8 lots :

- LOT 01 : Paysage – Terrassement
- LOT 02 : Gros œuvre – Maçonnerie
- LOT 03 : Charpente
- LOT 04 : Couverture
- LOT 05 : Électricité
- LOT 06 : Peinture
- LOT 07 : Toilettes sèches
- LOT 08 : Fondations sur vis

Considérant que pour le lot 1, 3 offres ont été reçues, pour le lot 2, 4 offres ont été reçues pour le lot 3, 3 offres ont été reçues, pour le lot 4, 4 offres ont été reçues, pour le lot 5, 2 offres ont été reçues et pour le lot 6, 4 offres ont été réceptionnées, pour le lot 7, 2 offres ont été réceptionnées et pour le lot 8, 2 offres ont été réceptionnées ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire ;

Considérant pour le lot 1, l'offre de la Société EUROVERT a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant pour le lot 2, l'offre de la Société Saussine a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant pour le lot 3, l'offre de la Société Giagnoni a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant pour le lot 4, l'offre de la Société Giagnoni a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant pour le lot 5, l'offre de la Société Dubocq a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant pour le lot 6, l'offre de la Société Bernier a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant pour le lot 7, l'offre de la Société Toillitech a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant pour le lot 8, l'offre de la Société Technopieux a été jugée la plus économiquement avantageuse, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure ;

Considérant que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de la décision de levée des réserves éventuelles formulées lors de la réception des travaux ;

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le marché pour le lot 1 avec la Société EUROVERT, située 12 rue du 11 novembre 1918 à Valenton (94460) pour un montant de 49 888.19 € H.T. soit 59 865.83 € T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'accepter et signer le marché pour le lot 2 avec la Société SAUSSINE, située rue Lavoisier à Mormant (77720) pour un montant de 30 000 € H.T. soit 36 000 € T.T.C.

ARTICLE TROIS :

D'accepter et signer le marché pour le lot 3 avec la Société GIAGNONI située 3 rue des Fonds à Fontenay-Les-Briis (91640) pour un montant de 101 147.07 € H.T. soit 121 376.48 € T.T.C.

ARTICLE QUATRE :

D'accepter et signer le marché pour le lot 4 avec la Société GIAGNONI située 3 rue des Fonds à Fontenay-Les-Briis (91640) pour un montant de 19 136.94 € H.T. soit 22 964.32 € T.T.C.

ARTICLE CINQ :

D'accepter et signer le marché pour le lot 5 avec la Société DUBOCQ, située 1 rue du C.D. 8 à Saint-Vrain (91770) pour un montant de 7 002 € H.T. soit 8 402.40 € T.T.C.

ARTICLE SIX :

D'accepter et signer le marché pour le lot 6 avec la Société BERNIER, située 8 rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600) pour un montant de 10 500 € H.T. soit 12 600 € T.T.C.

ARTICLE SEPT :

D'accepter et signer le marché pour le lot 7 avec la Société Toilitech, située 111 rue Coste Belle à CHORGES (05230) pour un montant de 17 900 € H.T. soit 21 480 € T.T.C.

ARTICLE HUIT :

D'accepter et signer le marché pour le lot 8 avec la Société Technopieux, située à Saint-Jean-aux-Amognes (58270) pour un montant de 14 550 € H.T. soit 17 460 € T.T.C.

ARTICLE NEUF :

D'indiquer que la durée du marché prend effet à partir de sa date de notification au titulaire et prend fin à la date de la décision de levée des réserves éventuelles formulées lors de la réception des travaux

ARTICLE DIX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 11 juin 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



